



Arrêt

n° 286 454 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. C. VANHALST
Rue Osseghem 275/4
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 décembre 2022 .

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe de bonne administration », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de proportionnalité » et du « principe selon lequel l'Autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause contenus dans le dossier qu'elle gère », ainsi que de l'article 3

de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte querellé révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante en Belgique, de son absence d'attache au pays d'origine, de ses craintes pour son intégrité physique en cas de retour, de la situation sanitaire due à la pandémie de Covid-19, de sa vie privée sur le territoire belge, et de sa volonté de travailler. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le grief selon lequel la requérante disposait bien d'un visa valable lors de son entrée sur le territoire belge en 2014, contrairement à ce que relève la partie défenderesse dans le premier paragraphe de la décision litigieuse, à supposer que cette affirmation soit avérée, la partie requérante n'y a en tout état de cause pas intérêt dès lors qu'une simple lecture de ladite décision suffit pour se rendre compte que le paragraphe visé qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant l'acte litigieux. Or, le Conseil a déjà jugé, à plusieurs reprises, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009). Ainsi, le grief selon lequel « prétendre que la requérante n'a rien entrepris pour entrer légalement est une sérieuse erreur » est sans pertinence.

D'autre part, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas statué endéans un délai raisonnable quant à sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé en manière telle que le grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse sur ce point est dépourvu de toute utilité.

De plus, le Conseil ne peut que rappeler qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003), car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

3.2.2. S'agissant du grief relatif à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à cet égard, contrairement à ce que la partie requérante prétend, mais a considéré que « *le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge*

mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) ».

En ce qui concerne le grief selon lequel « l'Office dans sa décision n'a pas juxtaposé les effets d'une intégration sur le sol belge (depuis environ 8 ans) - éléments que l'Office reprend lui-même dans ses paragraphes deux, sept et neuf de sa décision du 18.02.2022. avec une crainte augmentant d'année en année pour retourner dans un pays quitté il y a 30 ans », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief manque en fait.

3.2.3. Quant à l'argumentation relative aux craintes de la requérante en cas de retour au Cameroun, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Or, le Conseil constate que les affirmations péremptoires invoquées en termes de requête ne permettent nullement d'étayer *in concreto* le « *risque grave et réel d'être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » invoqué par la partie requérante. Ainsi, cette dernière reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Pour le reste, force est d'observer que la partie défenderesse a, contrairement à ce que prétend la partie requérante, pris en compte les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et a considéré que « *le requérant qui fait part de problèmes généraux dans son pays doit individualiser et étayer sa crainte. En effet, le requérant n'établit nullement, in concreto, le risque qu'il évoque ni sa gravité. Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020) Notons enfin que le retour de la requérante au pays d'origine est un retour temporaire le temps nécessaire pour y lever un visa auprès de notre représentation diplomatique* ».

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui se contente de réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et de prendre le contre-pied de la décision querrellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En ce qui concerne la « lettre de motivation pour le recours » rédigée par la requérante, celle-ci étant datée du 15 mai 2022, force est de constater qu'elle est postérieure à la décision attaquée, en sorte qu'il ne peut en être tenu compte. En effet, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'état de santé de la requérante, le Conseil constate que cet élément est également invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue* [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également :

C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation sanitaire mondiale, le Conseil observe, à la lecture de la décision litigieuse, que la partie défenderesse a, au contraire, pris cet élément en considération et a considéré que la requérante « *ne démontre pas qu'à l'heure actuelle, il lui serait impossible ou difficile en tant que ressortissante camerounaise de retourner provisoirement dans son pays d'origine. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation* ».

En outre, le Conseil observe que l'interdiction temporaire des voyages qualifiés de « non-essentiels » à l'époque de la prise de l'acte attaqué ne s'opposait pas à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il convient de rappeler que les autorités belges ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie, soit en interdisant les déplacements, soit en les conditionnant par la prise de mesures adéquates. Aucune disposition légale ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne le rapatriement effectif lorsqu'il aura lieu. Le Conseil relève également que l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permet à la requérante de solliciter la prolongation du délai qui lui est octroyé pour quitter le territoire, *quod non* en l'espèce.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 7 février 2023, la partie requérante rappelle que la requérante a quitté son pays d'origine depuis trente ans et qu'elle est en Belgique depuis 2014. Elle explique que cette dernière n'a, indépendamment de sa volonté, pas introduit de recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en raison du fait que son conseil précédent qui l'avait introduite était entre-temps décédé, ce dont elle était dans l'ignorance complète. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas mis en balance tous les éléments essentiels dont notamment les maltraitements qu'elle a subies, le fait qu'elle n'a plus d'attache au pays d'origine ainsi que les cours qu'elle suit ici en Belgique et le stage qu'elle suit chez un avocat.

Force est de constater que la partie requérante se borne à réitérer les arguments développés en termes de requête et auxquels il a été répondu au point 3.2. visé ci-avant. Quant au fait que le précédent conseil de la partie requérante est décédé et n'a pu introduire en conséquence de recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée, force est de constater qu'outre le fait qu'il s'agit d'un élément nouveau dont la partie défenderesse n'a pas été saisie et par conséquent ne pouvait en tenir compte dans sa décision, il appartient à la partie requérante de le communiquer à cette dernière. Ce faisant, elle ne conteste pas les motifs de l'ordonnance susvisée du 6 décembre 2022 qu'il convient par conséquent de confirmer.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS